

[...]

**36.183/I/PF**  
JMB/FY

**Objet** : projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 novembre 2004 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL, section plénière, a émis, en sa séance du 9 décembre 2004, à l'unanimité, l'avis suivant.

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique a pour objet de prolonger de 1 an les effets de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux, à savoir jusqu'au 31 décembre 2005.

Cette mesure transitoire est nécessaire tant que l'article 43 ter, § 7 des LLC n'est pas entré en vigueur.

L'absence de prolongation aurait pour effet de fragiliser une série de procédures administratives (notamment disciplinaires) en cours et de supprimer tout fondement juridique aux désignations d'adjoints bilingues porteurs d'un certificat de connaissances linguistiques délivré sur base de l'article 43, § 3, alinéa 3 des LLC.

La CPCL émet dès lors un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal repris sous rubrique qui prolonge les effets de l'arrêté royal du 16 mai 2003 précité jusqu'au 31 décembre 2005.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]